Traduction française de la norme de la NERC INT-010-1

Interchange Coordination Exemptions

TABLE OF CONTENTS

A. INTRODUCTION

1. Title
2. Number
3. Purpose
4. Applicability
5. Effective Date

B. REQUIREMENTS

R1 to R3

C. MEASURES

M1 to M3

D. COMPLIANCE

1. Compliance Monitoring Process
1.1 Compliance Monitoring Responsibility
1.2 Compliance Monitoring Period and Reset Time Frame
1.3 Data Retention
1.4 Additional Compliance Information
2. Levels of Non-Compliance
2.1 Level 1
2.2 Level 2
2.3 Level 3
2.4 Level 4

E. REGIONAL DIFFERENCES

VERSION HISTORY

Cas d'exceptions dans la coordination des échanges

TABLE DES MATIÈRES

A. INTRODUCTION

1. Titre
2. Numéro
3. Objet
4. Applicabilité
5. Date d'entrée en vigueur

B. EXIGENCES

E1 à R3

C. MESURES

M1 à M3

D. CONFORMITÉ

1 Processus de vérification de la conformité
1.1 Responsabilité de la vérification de la conformité
1.2 Périodicité de la vérification de la conformité et délai de retour en conformité
1.3 Conservation des données
1.4 Autre information sur la conformité
2 Niveaux de non-conformité
2.1 Niveau 1
2.2 Niveau 2
2.3 Niveau 3
2.4 Niveau 4

E. DIFFÉRENCES RÉGIONALES

HISTORIQUE DES VERSIONS

Ch.	English Version		Version française

A. Introduction / Introduction

1.	**Title:** Interchange Coordination Exemptions	1.	**Titre :** Cas d'exceptions dans la coordination des échanges
2.	**Number:** INT-010-1	2.	**Numéro :** INT-010-1
3.	**Purpose:** Allow certain types of Interchange schedules to be initiated or modified by reliability entities, and to be exempt from compliance with other Interchange Standards under abnormal operating conditions.	3.	**Objet :** Permettre que certains types de programmes d'échange soient commencés ou modifiés par des entités de fiabilité, et que de tels programmes puissent être exemptés de la conformité aux normes portant sur les échanges en situation anormale d'exploitation.
4.	**Applicability**	4	**Applicabilité :**
4.1	Balancing Authority	4.1	Responsable de l'équilibrage
4.2	Reliability Coordinator	4.2	Coordonnateur de la fiabilité
5.	**Effective Date:** January 1, 2007	5	**Date d'entrée en vigueur :** Le 1er janvier 2007

B. Requirements / Exigences

R1	The Balancing Authority that experiences a loss of resources covered by an energy sharing agreement shall ensure that a request for an Arranged Interchange is submitted with a start time no more than 60 minutes beyond the resource loss. If the use of the energy sharing agreement does not exceed 60 minutes from the time of the resource loss, no request for Arranged Interchange is required.	E1	Le responsable de l'équilibrage qui subit une perte de ressources visées par une entente de partage d'énergie doit vérifier qu'une demande d'échange convenu est soumise avec une heure de début qui ne dépasse pas 60 minutes après la perte de ressources. Si le recours à l'entente de partage d'énergie ne dépasse pas 60 minutes après l'heure à laquelle la perte de ressources a été constatée, aucune demande d'échange convenu n'est nécessaire.
R2	For a modification to an existing Interchange schedule that is directed by a Reliability Coordinator for current or imminent reliability-related reasons, the Reliability Coordinator shall direct a Balancing Authority to submit the modified Arranged Interchange reflecting that modification within 60 minutes of the initiation of the event.	E2	Pour la modification d'un programme d'échange existant qui est demandée par un coordonnateur de la fiabilité pour des raisons de fiabilité actuelles ou imminentes, le coordonnateur de la fiabilité doit ordonner à un responsable de l'équilibrage de soumettre un échange convenu qui tient compte de cette modification dans un délai de 60 minutes après le début de l'événement.

Ch.	English Version		Version française
R3	For a new Interchange schedule that is directed by a Reliability Coordinator for current or imminent reliability-related reasons, the Reliability Coordinator shall direct a Balancing Authority to submit an Arranged Interchange reflecting that Interchange schedule within 60 minutes of the initiation of the event.	E3	Pour un nouveau programme d'échange qui est demandé par un coordonnateur de la fiabilité pour des raisons de fiabilité actuelles ou imminentes, le coordonnateur de la fiabilité doit ordonner à un responsable de l'équilibrage de soumettre un échange convenu qui tient compte de ce programme d'échange dans un délai de 60 minutes après le début de l'événement.

C. Measures / Mesures

M1	The Balancing Authority that uses its energy sharing agreement where the duration exceeds 60 minutes shall have evidence it submitted Arranged Interchange per Requirement 1.	M1	Le responsable de l'équilibrage qui recourt à l'entente de partage d'énergie lorsque la durée dépasse 60 minutes doit conserver les éléments de preuve qu'il a soumis l'échange convenu conformément à l'exigence E1.
M2	The Reliability Coordinator that directs a modification to an existing Interchange shall have evidence that a directive was issued to submit the Arranged Interchange in accordance with Requirement 2.		Le coordonnateur de la fiabilité qui ordonne la modification d'un échange existant doit conserver les éléments de preuve que l'ordre a été donné de soumettre l'échange convenu modifié conformément à l'exigence E2.
M3	The Reliability Coordinator that directs the initiation of a new Interchange shall have evidence that a directive was issued to submit the Arranged Interchange in accordance with Requirement 3.	M3	Le coordonnateur de la fiabilité qui ordonne que l'on commence un nouvel échange doit conserver les éléments de preuve que l'ordre a été donné de soumettre l'échange convenu conformément à l'exigence E3.

D. Compliance / Conformité

1.	**Compliance Monitoring Process**	1.	**Processus de vérification de la conformité**
1.1	**Compliance Monitoring Responsibility** Regional Reliability Organization	1.1	**Responsabilité pour vérification de la conformité** Organisation régionale de fiabilité
1.2	**Compliance Monitoring Period and Reset Time Frame** The Performance-Reset Period shall be twelve months from the last non-compliance to R1, R2, or R3.	1.2	**Périodicité de la vérification de la conformité et délai de retour en conformité** Le délai de rétablissement de l'état de conformité est de douze mois après la dernière constatation de non-conformité à l'exigence E1, E2, ou R3.
1.3	**Data Retention** The Balancing Authority and Reliability Coordinator shall each keep 90 days of historical data. The Compliance Monitor shall keep audit records for a minimum of three calendar years.	1.3	**Conservation des données** Le responsable de l'équilibrage et le coordonnateur de la fiabilité doivent conserver les données historiques des 90 derniers jours. Le vérificateur de la conformité doit conserver les dossiers sur les audits pendant au moins trois années civiles.

Ch.	English Version		Version française
1.4	**Additional Compliance Information** Each Balancing Authority and Reliability Coordinator shall demonstrate compliance to the Compliance Monitor within the first year that this standard becomes effective or the first year the entity commences operation by self-certification to the Compliance Monitor. Subsequent to the initial compliance review, compliance may be:	1.4	**Autre information sur la conformité** Le responsable de l'équilibrage et le coordonnateur de la fiabilité doivent faire état de leur conformité au vérificateur de la conformité dans la première année qui suit l'entrée en vigueur de la présente norme ou la première année où l'entité débute ses opérations, sous la forme d'une autocertification destinée au vérificateur de la conformité. À la suite de la première vérification de conformité, la conformité peut être évaluée :
1.4.1	Verified by audit at least once every three years.	1.4.1	au moyen d'un audit effectué au moins une fois tous les trois ans,
1.4.2	Verified by spot checks in years between audits.	1.4.2	au moyen d'audits ponctuels effectués au cours de l'intervalle séparant les audits,
1.4.3	Verified by annual audits of non-compliant Balancing Authorities and Reliability Coordinators, until compliance is demonstrated.	1.4.3	au moyen d'audits annuels dans le cas des responsables de l'équilibrage et des coordonnateurs de la fiabilité non conformes, tant que leur conformité n'a pas été démontrée,
1.4.4	Verified at any time as the result of a complaint. Complaints must be lodged within 60 days of the incident. The Compliance Monitor will evaluate complaints. The Balancing Authority and Reliability Coordinator shall make the following available for inspection by the Compliance Monitor upon request:	1.4.4	en tout temps à la suite d'une plainte. La plainte doit être déposée dans un délai de 60 jours après l'incident. La plainte sera évaluée par le vérificateur de la conformité. Le responsable de l'équilibrage et le coordonnateur de la fiabilité doivent, après en avoir reçu la demande, mettre à la disposition du vérificateur de la conformité, pour inspection, les éléments d'information énoncés ci-dessous.
1.4.5	For compliance audits and spot checks, relevant data and system log records for the audit period which indicate a Balancing Authority or Reliability Coordinator acted in compliance with INT-010. The Compliance Monitor may request up to a three month period of historical data ending with the date the request is received by the Balancing Authority.	1.4.5	Dans le cas des audits de conformité et des audits ponctuels, les données et les journaux du système qui s'appliquent à la période de référence et qui attestent que le responsable de l'équilibrage ou le coordonnateur de la fiabilité a agi conformément à la norme INT-010. Le vérificateur de la conformité peut exiger de consulter les données historiques remontant jusqu'à trois mois et se terminant à la date à laquelle le responsable de l'équilibrage ou le coordonnateur de la fiabilité a reçu la demande.
1.4.6	For specific complaints, only those data and system log records associated with the specific Interchange event contained in the complaint which indicates a Balancing Authority or Reliability Coordinator failed to act in compliance with INT-010.	1.4.6	Dans le cas de plaintes spécifiques, uniquement les données et les journaux du système qui se rapportent aux faits relatifs à l'échange en cause dans la plainte et qui attestent que le responsable de l'équilibrage ou le coordonnateur de la fiabilité n'a pas agi conformément à la norme INT-010.

Ch.	English Version		Version française
2.	**Levels of Non-Compliance for Balancing Authorities:**	2.	**Niveaux de non-conformité pour les responsables de l'équilibrage :**
2.1	**Level 1:** There shall be a level one non-compliance if either of the following conditions is present:	2.1	**Niveau 1:** Il y a non-conformité de niveau 1 si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous se présente.
2.1.1	One occurrence of not submitting an Arranged Interchange as described in R1.	2.1.1	Un cas où il n'y a pas eu de soumission d'échange convenu, contrairement à ce que prévoit l'exigence E1.
2.1.2	One occurrence of not directing the submittal of a new or modified Arranged Interchange as described in R2 or R3.	2.1.2	Un cas où il n'y a pas eu d'ordre de soumission d'un nouvel échange convenu ou d'un échange convenu modifié, contrairement à ce que prévoit l'exigence E2 ou E3.
2.2	**Level 2:** There shall be a level two non-compliance if either of the following conditions is present:	2.2	**Niveau 2 :** Il y a non-conformité de niveau 2 si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous se présente.
2.2.1	Two occurrences of not submitting an Arranged Interchange as described in R1.	2.2.1	Deux cas où il n'y a pas eu de soumission d'échange convenu, contrairement à ce que prévoit l'exigence E1.
2.2.2	Two occurrences of not directing the submittal of a new or modified Arranged Interchange as described in R2 or R3.	2.2.2	Deux cas où il n'y a pas eu d'ordre de soumission d'un nouvel échange convenu ou d'un échange convenu modifié, contrairement à ce que prévoit l'exigence E2 ou E3.
2.3	**Level 3 :** There shall be a level three non-compliance if either of the following conditions is present:	2.3	**Niveau 3 :** Il y a non-conformité de niveau 3 si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous se présente.
2.3.1	Three occurrences of not submitting an Arranged Interchange as described in R1.	2.3.1	Trois cas où il n'y a pas eu de soumission d'échange convenu, contrairement à ce que prévoit l'exigence E1.
2.3.2	Three occurrences of not directing the submittal of a new or modified Arranged Interchange as described in R2 or R3.	2.3.2	Trois cas où il n'y a pas eu d'ordre de soumission d'un nouvel échange convenu ou d'un échange convenu modifié, contrairement à ce que prévoit l'exigence E2 ou E3.
2.4	**Level 4:** There shall be a level three non-compliance if any of the following conditions is present:	2.4	**Niveau 4 :** Il y a non-conformité de niveau 4 si l'une ou l'autre des conditions ci-dessous se présente.
2.4.1	Four or more occurrences of not submitting an Arranged Interchange as described in R1.	2.4.1	Quatre cas ou plus où il n'y a pas eu de soumission d'échange convenu, contrairement à ce que prévoit l'exigence E1.
2.4.2	Four or more occurrences of not directing the submittal of a new or modified Arranged Interchange as described in Requirements 2 or 3.	2.4.2	Quatre cas ou plus où il n'y a pas eu d'ordre de soumission d'un nouvel échange convenu ou d'un échange convenu modifié, contrairement à ce que prévoit l'exigence E2 ou E3.
2.4.3	No evidence provided.	2.4.3	Aucun élément de preuve n'a été fourni.

Ch.	English Version		Version française

E. Regional Differences / Différences régionales

1.	Non identified.	1.	Aucune n'a été établie

Version History

Version	Date	Action	Change Tracking

Historique des versions

Version	Date	Intervention	Suivi des modifications